

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-7

«RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-7

«RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers ainsi qu'en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Denis Marc Gagnon lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,

Appuyé par le conseiller Denis Marc Gagnon,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 2015-RM-SQ-7 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec» et porte le numéro 2015-RM-SQ-7 des règlements de la Municipalité d'Adstock.

ARTICLE 3 MAINTIEN DE LA SIGNALISATION

La Municipalité d'Adstock autorise les employés des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-242.2 tel qu'amandé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Chemins publics»:

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :



- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.
- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

«Municipalité»: Désigne la Municipalité d'Adstock.

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont

exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules

routiers.

ARTICLE 5 VÉHICULE LOURD

Il est interdit de circuler avec un camion ou un véhicule outil sur un chemin où une signalisation interdit la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT (ENDROIT INTERDIT)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT (PÉRIODE AUTORISÉE)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 8 PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 7h00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité d'Adstock.

ARTICLE 9 SIGNALISATION

Il est interdit d'endommager, masquer ou déplacer un panneau de signalisation.

ARTICLE 10 ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de circuler en véhicule dans un parc public ou un endroit aménagé pour piéton et/ou cycliste.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien et à la réfection des lieux cités ci-haut ainsi qu'aux véhicules d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions.



ARTICLE 11 BRUIT/CRISSEMENT DE PNEUS

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment est interdit : le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide ou l'utilisation du moteur à un régime bruyant.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 12 SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT

Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont les caractéristiques sont autres que celles généralement fixées par le manufacturier.

ARTICLE 13 RÉPARATION-ENTRETIEN

Il est interdit de stationner son véhicule sur un chemin public afin d'en faire la réparation ou l'entretien mécanique sauf s'il s'agit d'une panne mineure qui peut être réparée dans un court laps de temps.

ARTICLE 14 STATIONNEMENT (PLUS DE 24 HRES)

Il est interdit de stationner son véhicule sur un chemin public pour une période de plus de 24 heures sous réserve de l'article 8 du présent règlement.

En outre les chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 15 DÉTENTEUR D'UNE VIGNETTE DE STATIONNEMENT

À moins d'être muni d'une vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 16 DÉNEIGEMENT PAR DES ENTREPRENEURS PRIVÉS

Entre chaque opération de déneigement, les pièces d'équipement installées sur un véhicule servant au déneigement doivent être mises au repos.

Il est interdit de circuler sur la voie publique avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.

ARTICLE 17 CONFORMITÉ À LA SIGNALISATION

Sur les rues municipales et sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité d'Adstock, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.



POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 18 CONSTATATION D'UNE INFRACTION

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 19 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier, aux frais du propriétaire du véhicule routier, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- pêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20 POURSUITES ET CONSTATS

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 21 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 6, 7, 8 et 14, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$.

Relativement aux articles 9, 10, 11, 12, 13 et 15, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$.

Relativement aux articles 5 et 16, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).



ARTICLE 22 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24 RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 25 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 101-08 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2015, et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

| Le maire | Le directeur général/ |
|--------------|-----------------------|
| | secrétaire-trésorier |
| | |
| Pascal Binet | Jean-Rock Turgeon |

AVIS DE MOTION : 2 mars 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 avril 2015
PUBLICATION : 8 avril 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : conformément à la loi



ANNEXE «A»

En face de chaque borne-fontaine.



ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS

RÈGLEMENT #2015-RM-SQ-7 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

| | AMENDE | CODE |
|---|--------|--------|
| Article 5: | 300 \$ | RM 330 |
| Avoir circulé avec <u>un camion</u> ou <u>un véhicule outil</u> sur un chemin interdit à ces véhicules. | | |
| Article 6: | 50 \$ | RM 330 |
| Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> son véhicule sur un chemin public à un endroit où une signalisation l'interdit. | | |
| Article 7: | 50 \$ | RM 330 |
| Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. | | |
| Article 8: | 50 \$ | RM 330 |
| Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> tout véhicule routier sur le chemin public, entre 23h00 et 07 h 00, entre le 15 novembre et le 1 ^{er} avril inclusivement. | | |
| Article 9 : | 100 \$ | RM 330 |
| Avoir <u>endommagé</u> , <u>déplacé</u> ou <u>masqué</u> un panneau de signalisation. | | |
| Article 10: | 100 \$ | RM 330 |
| Conducteur d'un véhicule, avoir circulé dans un <u>parc public</u> ou <u>endroit aménagé</u> <u>pour piétons et/ou cyclistes</u> . | | |
| Article 11: | 100 \$ | RM 330 |
| Avoir conduit un véhicule <u>de façon bruyante</u> / <u>en utilisant le moteur à un régime</u> <u>anormal</u> ou <u>en ayant fait crisser (frottement accéléré) les pneus</u> . | | |
| Article 12 : | 100 \$ | RM 330 |
| Avoir conduit un véhicule muni d'un système d'échappement qui n'est pas conforme aux normes. | | |
| Article 13: | 100 \$ | RM 330 |
| Avoir stationné un véhicule routier sur un chemin public afin de procéder à sa | | |

Avoir stationné un véhicule routier sur un chemin public afin de procéder à sa réparation et à son entretien.



en transit.

| | AMENDE | CODE |
|--|--------|--------|
| Article 14: | 50 \$ | RM 330 |
| Avoir stationné un véhicule dans un endroit permis et sans limite de temps durant une période de plus de 24 heures consécutives. | | |
| Article 15: | 100 \$ | RM 330 |
| Avoir immobilisé un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme, sans vignette, plaque ou permis approprié. | | |
| Article 16: | 300 \$ | RM 330 |
| Avoir circulé sur la voie publique avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est | | |